

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES BENOIT GAUTHIER

210 Route du Barrage
26300 Chatuzange-Le-Goubet

Références : 20250619-RAP-DAEN0759

Code AIOT : 0003201985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CARRIERES BENOIT GAUTHIER implanté 210 Route du Barrage, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BENOIT GAUTHIER
- 210 Route du Barrage, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET
- Code AIOT : 0003201985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection entre dans le cadre du plan pluri-annuel d'inspection des ICPE.

Le site permet le transit de matériaux et le recyclage de déchets du BTP inertes et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fréquence de surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
4	Méthode de surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
6	Limitation du bruit à la source	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission (bruit)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
8	Conformité sonore des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	Sans objet
9	Fréquence de surveillance du bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une vigilance sur la fréquence et le contenu du rapport de surveillance de la qualité de l'air est à opérer par l'exploitant sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc. de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la puissance maximale est de 400 kW (régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE). Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE (superficie maximum de l'aire de transit de 22 700 m ²).
Constats : L'inspection a permis de constater que les installations de traitement des matériaux n'étaient pas en fonctionnement le jour de la visite. L'exploitant a indiqué réaliser 3 à 4 campagnes (de deux semaines chacune) de traitement des matériaux par an. Pour la tranquillité des riverains, l'exploitant s'arrange pour ne pas faire de campagne durant les mois de juin, juillet et août. Une fiche technique du concasseur METSO a été remise. Celle-ci indique une puissance maximum de 310 kW pour l'équipement de traitement des matériaux que l'exploitant a déclaré utiliser. L'exploitant a remis un plan permettant de visualiser la surface de la station de transit. Celle-ci présente une pleine capacité de transit de 21 093 m ² . L'exploitant a réduit l'emprise des stocks pour permettre l'éloignement de ceux-ci vis-à-vis des riverains présents au Sud. Cette modification visant à permettre la limitation des nuisances de l'ICPE, elle est classée comme notable et non substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Section IV : Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes

aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation est desservie au Sud par un poteau incendie communal délivrant 52 m³/h. Le débit de celui-ci est inférieur aux prescriptions sus-visés.

Pour remédier à cela, l'exploitant a complété sa défense incendie en mettant en place une cuve rigide de 60 m³.

Le marnage de celle-ci permet à l'exploitant de disposer en permanence d'au moins 54 m³ d'eau. L'avis du SDIS du 02/10/2019 ayant pris en compte une cuve de 30 m³, le complément d'un volume de 54 m³ est réglementairement conforme.

Le site dispose d'extincteurs dont la vérification annuelle a été effectuée, d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre IV : Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en oeuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en oeuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats :

Pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant a mis en place des voies en enrobé, a disposé les stocks le plus loin possible des zones d'habitations, a réalisé des merlons et procède à de l'arrosage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Méthode de surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre IV : Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières grâce à des jauges.

Il a remis la synthèse des huit campagnes de mesures réalisées entre juin 2021 et juin 2023.

Le niveau d'empoussièrement ambiant est mesuré.

L'exploitant a transmis les données sur les conditions atmosphériques (source Météo France).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une

période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
<p>Constats :</p> <p>Comme vu ci-dessus, l'exploitant a remis la synthèse des huit campagnes de mesures réalisées entre juin 2021 et juin 2023.</p> <p>Celle-ci comprend notamment un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, les conditions météorologiques durant les campagnes, les évolutions significatives des valeurs mesurées.</p> <p>Des jauges de la campagne de mesure de 2023 - 2024 ont été détruites lors du transport sans possibilités de récupération des échantillons.</p> <p>Le bilan n'évoque pas les niveaux de production de matériaux de chaque campagne de mesures.</p> <p>Hormis pour une valeur manquante en septembre 2022, l'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières trimestriellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sur les prochains bilans, l'exploitant devra rajouter, dans les diagrammes de synthèse, les niveaux de production de matériaux de chaque campagne de mesures.</p> <p>De plus, la référence à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, articles 19.5 à 19.9, relatif aux exploitations de carrières ne doit plus être mentionné dans les prochains rapports pour ce site.</p> <p>Quels que soient les résultats, l'exploitant devra continuer le suivi, à minima trimestriel des retombées de poussières.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer de la préservation des échantillons afin de disposer d'un suivi complet du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Limitation du bruit à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre VI : Bruit et vibrations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>
Constats :

L'exploitant assure une vigilance de ses émissions sonores.
Les installations sont capotées au maximum.

Les livraisons et les expéditions des matériaux se font préférentiellement en période diurne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission (bruit)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre VI : Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

(...) les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

Constats :

Le rapport de la société ORFEA Acoustique fait état des résultats des mesures effectuées le jeudi 26 septembre 2024 de 09h00 à 17h00.

Lors des mesures, l'installation de traitement mobile de la plateforme était en fonctionnement. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Aucun dépassement aux valeurs sus-visés n'a été constaté sur le rapport sus-visé (2024), que ce soit en limite de propriété ou en zone à émergence réglementée. Il en est de même pour les années 2023, 2022, 2021 et 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité sonore des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre VI : Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant a déclaré en inspection avoir un parc de matériel récent et conforme (chargeuse et télescopique datant de 2022 et tracteur datant de 2014). L'exploitant n'utilise pas d'appareil de communication par voie acoustique interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de surveillance du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre VI : Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : (...) 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. (...)

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.

Les mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée de plus d'une demi-heure.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Les premières mesures ont été réalisées le 03/09/2020 soit 6 mois après l'enregistrement.

L'exploitant indique que c'est dû au confinement et aux mesures COVID.

Puis l'exploitant a maintenu une fréquence de mesures annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite